

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX PROVISOIRES POUR
LA CPAM DU BAS-RHIN**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP commun à tous les lots
2603-MAPA**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg Cedex**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur le Directeur de la CPAM du Bas-Rhin
Monsieur Maxime Rouchon

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 – Dévolution	4
Article 4 – Clause sociale	4
Article 5 - Intervenants à l'acte de construire	7
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	8
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation	8
Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif	10
Article 8 - Avances.....	12
Article 9 - Modalités de règlement par voie dématérialisée et délais de paiement	13
Article 10 – Nantissement ou cession de créances	14
Article 11 - Retenue de garantie	16
Article 12 - Ordres de service	17
Article 13 - Sous-traitance	17
Article 14 - CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE	20
Article 15 - Délais d'exécution.....	21
Article 16 - Pénalités de retard	22
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	24
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	24
Article 19 - Percements et scellements	25
Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective	25
des travaux et implantation des ouvrages	25
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	26
Article 22 – Contrôles des travaux.....	28
Article 23 – Augmentation des travaux.....	29
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	29
Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux	29
Article 25 - Documents fournis après exécution	30
Article 26 - Garanties.....	30
Article 27 – Assurances	31
Article 28 - Autres pièces à produire	32
Article 29 - Résiliation	33
Article 30 – Mesures coercitives	33
Article 31 – Ajournement et interruption des travaux	34
Article 32- Règlement des litiges.	34
Article 33 – Clause environnementale	34
Article 34 – Dérogations aux documents généraux	35

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché a pour objet la réalisation de **l'opération de travaux relative à l'aménagement des locaux provisoires de la CPAM du Bas-rhin situés 14-18 rue de Seyboth 67000 Strasbourg.**

1.2 Mode de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1 et R 2123-1 1°) du code de la commande publique.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

1. L'acte d'engagement et ses annexes ;
 - a. Les cadres de décomposition du prix forfaitaire
 - b. Le calendrier général accepté/optimisé et consolidé remis par l'entreprise et calendrier propre à certains lots.
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots
3. Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres à chaque lot et leurs annexes (notamment les plans)
4. Le planning d'exécution des travaux
5. Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
6. Le cadre de mémoire technique du titulaire,
7. Les plans architectes et BET communs à tous les lots ;
8. Le plan d'installation de chantier commun à tous les lots ;
9. Le Rapport initial du Bureau de Contrôle (RICT) commun à tous les lots ;

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

10. Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé commun à tous les lots ;
11. Le diagnostic amiante commun à tous les lots ;
12. Le diagnostic plomb commun à tous les lots ;
13. L'attestation de visite propre à chacun des lots

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en 13 lots séparés dans les conditions suivantes :

Lot n°	Intitulé du lot
00	Echafaudage
01	Démolition - Maçonnerie
02	Menuiseries extérieures et intérieures - Signalétique
03	Enseignes
04	Plâtrerie – Cloisons – Faux plafonds
05	Peinture
06	Sols souples
07	Carrelage – Faïence
08	Serrurerie
09	Electricité
10	Chauffage – Ventilation – Climatisation / Plomberie - Sanitaires
11	Ravalement de façade
12	Désamiantage

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

3.2 Tranches

Sans objet

Article 4 – Clause sociale

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

La clause sociale concerne uniquement les lots 02, 04, 05, 09 et 10.

4.1 Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, **le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement.**

4.2 Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes :

- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en recherche d'emploi
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en recherche d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois travaillés sur les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires d'autres minima sociaux (AAH, ASI, ASS, etc.)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d'emploi
- Réfugiés
- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique bénéficiaires d'un pass IAE
- Personnes prises en charge par un GEIQ
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'accompagnement (Epide, E2C, etc.)
- Autre situation particulière

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

4.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

4.4 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 81		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Yolène HEIDEYER 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu	Clémentine CAHIER 03 88 23 32 82 yheideyer@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

4.5 Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

4.6 Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

4.7 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion
--	---------	-----------------------

		non réalisée
Non-remise des documents prescrits au point 4.5 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

Article 5 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur/ maître d'ouvrage agissant en qualité de maître de l'ouvrage:

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg Cedex

- Le maître d'œuvre dont les coordonnées suivent :

OCARIS- 3 Rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM

- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, VALPARC - 4, rue du Parc 67205 Oberhausbergen

- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, VALPARC - 4, rue du Parc 67205 Oberhausbergen

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires et fermes.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, les prix des marchés¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- pour le lot « Electricité » : les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations¹.

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG Travaux.²

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

¹ De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

² Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1 Décomptes mensuels¹

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

7.2 Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1) _____

¹ Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Ensemble base marché HT

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

7.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

Article 8 - Avances

8.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux
- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

8.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

8.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché

Article 9 - Modalités de règlement par voie dématérialisée et délais de paiement

9.1 Modalités de règlement par voie dématérialisée

Dans le cadre de la modernisation de la commande publique, et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, le pouvoir adjudicateur s'engage dans la réception dématérialisée des factures de ses fournisseurs.

Le titulaire est invité à utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro pour la transmission des factures sous forme dématérialisée.

Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la CPAM du Bas-Rhin en tant que destinataire de la facture : **51744212500012**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Pour vous : **SERVICE FACTURIER**

- Le **numéro d'engagement** qui correspond au **NUMERO DE COMMANDE**
- *A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.*

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- le nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Dans le cas contraire et par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG-FCS, un exemplaire original sera à adresser par voie postale à l'adresse suivante :

Pour la CPAM du Bas-Rhin :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Service Ordonnancement
16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg Cedex

Les prestations à prix forfaitaire, objet du marché, seront réglées à terme échu mensuellement, sur la base des prix figurant à la DPGF.

Les factures doivent parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent le mois d'exécution de la prestation.

9.2 Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 – Nantissement ou cession de créances¹

10.1 Conditions

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code monétaire et financier.

En vue de l'application du régime de nantissement ou de cession de créance, est désigné comme comptable assignataire :

- le Directeur comptable et financier de la CPAM du Bas-Rhin.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du code de la commande publique est :

- le Directeur de la CPAM du Bas Rhin, Maxime Rouchon,

En cas de cession ou de nantissement :

- Pour un titulaire unique ou un groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées, le maître d'ouvrage remet soit une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.
- En cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et donnent lieu à paiement séparé, il est remis à chacun des membres du

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

groupement soit une copie certifiée conforme du marché revêtu de la mention précitée, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est précisé dans l'acte d'engagement ou dans le certificat de cessibilité le montant maximum de la créance pouvant être cédé ou nanti.

Ce montant est égal au montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

En cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire avec prestations individualisées et paiements séparés, le montant maximum pouvant être cédé ou nanti est déterminé pour chacun des membres à hauteur des prestations qui lui sont attribuées.

10.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement notifie ou signifie l'acte au comptable assignataire dans les conditions prévues à l'article R.313-17 du code monétaire et financier.

En cas de cession de créance, le règlement est effectué directement entre les mains du bénéficiaire de la cession.

En cas de nantissement, le règlement est effectué entre les mains du titulaire, sauf si le bénéficiaire du nantissement justifie auprès du comptable de l'accord du titulaire pour que le paiement lui soit versé directement. Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

10.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance déclarée après le dépôt des offres et jusqu'à la réception des prestations, le titulaire doit présenter au maître d'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Lorsque le titulaire produit cet exemplaire ou certificat, le maître d'ouvrage procède aux adaptations nécessaires relatives au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie, afin de tenir compte des montants des prestations sous-traitées.

Cette modification intervient à chaque acceptation d'un nouveau sous-traitant ou à chaque agrément d'un nouveau montant sous-traité, par l'établissement d'un acte spécial annulant et remplaçant le précédent.

Si le titulaire n'est pas en mesure de présenter l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté que si le titulaire produit :

- soit une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement indiquant que le montant garanti ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- soit une attestation indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin de permettre le paiement direct ;
- soit une attestation de mainlevée du bénéficiaire.

Conformément à l'article R.2193-22 du code de la commande publique, tout sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 11 - Retenue de garantie¹

11.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande ».

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.²

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

11.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

¹ La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

² Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Article 12 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 13 - Sous-traitance¹

13.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant³ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

¹ Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics

² Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

³ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) Une déclaration spéciale mentionnant :
 - a) la nature des prestations sous-traitées ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
 - e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
- 2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante². Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

² La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatement au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

13.5 Intervention d'un sous-traitant indirect¹ dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

¹ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 14 - CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

14.1 Confidentialité - RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,

- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

14.2 Livret de sécurité du prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur doit être tenu informé des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser **le livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échant). A cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émaillée par les personnels concernés.

Article 15 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 7 mois. (3 semaines de préparation incluse)

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 19.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité au 14-1-2. Les entreprises doivent remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au titulaire par ordre de service.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service au titulaire.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par le Titulaire du marché. Il est notifié par le maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire dans le calendrier détaillé d'exécution comprend :

- les périodes de congés payés,
- les samedis, dimanches et jours fériés jours

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au Titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAG travaux en matière de délai.

Article 16 - Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot.

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG, il sera appliqué automatiquement au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de 120 € éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'ouvrage dans les 48 heures afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 80 € par jour calendaire, seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution, fixé au calendrier détaillé a été respecté.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 80€ par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'ouvrage sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'ouvrage où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- * pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- * pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones	80 € par jour franc
--	---------------------

prescrites	
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € par jour franc
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	80 € par jour franc
Retard dans le nettoyage du chantier	80 € par jour franc
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	80 € par jour franc
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	80 € par absence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	120 € par document et par jour franc
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	150 € par infraction constatée et jour franc
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	150 € par jour franc
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC
Non respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises. Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)	400 euros HT/ jour calendaire de retard

Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 15 jours ouvrables à compter de la notification du marché ou en cas d'urgence à compter de la fixation de son début par lettre adressée au titulaire fixant une 1ère réunion.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres »;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa de l'OPC ou du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
- Désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution
- Production de fiches navettes financières détaillées
- Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d'un PAQ (Plan Assurance Qualité)
- Enregistrement des entreprises et maîtres d'œuvre sur le système d'échanges de données informatisées (le cas échéant)

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'ouvrage. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 80 Euros sera appliquée.

*** Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

L'entreprise de « Gros œuvre » a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Les dépenses afférentes sont portées au compte prorata.

Le maître d'ouvrage contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'ouvrage devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

21.2 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur chargé du gros œuvre.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

Article 22 – Contrôles des travaux

Sans objet.

Article 23 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux¹

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

Chaque entrepreneur avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG à la suite des opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...).

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 2 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 25 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 26 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans à compter de la date d'effet de la réception pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

La garantie décennale a pour objet de garantir pendant 10 ans, après la réception des ouvrages achevés, le maître de l'ouvrage des conséquences qui pourraient résulter des vices de construction, non apparents au moment de la réception.

Elle s'applique à tous les ouvrages de bâtiment et de génie civil lorsque les dommages, même résultant d'un vice du sol, compromettant la solidité de l'ouvrage, ou qui l'affectant dans ses éléments constitutifs (ouvrages de viabilité, de clos et de couvert, de fondation et d'ossature), ou l'un de ses éléments d'équipements, le rendent impropre à sa destination.

Les débiteurs de la garantie décennale sont :

- Le maître d'œuvre, tant sur la phase conception que sur la phase réalisation, qu'il soit maître d'œuvre privé ou public,
- L'entrepreneur (pas le sous-traitant),
- Les bureaux d'études et contrôleurs techniques,
- Les fabricants d'éléments d'équipement conçus et produits pour satisfaire, en état de service, des exigences précises.

26.4 Garanties particulières

Sans objet

Article 27 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants

désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Tous risques chantiers;
- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile ;
- Contrat collectif de responsabilité décennale

Article 28 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1):

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) **ou** une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou** un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou** un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Article 29 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 50.2.2 et 53 du CCAG Travaux.

Article 32- Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Article 33 – Clause environnementale

Le titulaire du marché est soumis aux obligations environnementales¹ suivantes : mise en place du tri à la source des déchets de chantier, organisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED), recours aux filières de valorisation ou d'élimination agréées, traçabilité et évacuation des déchets dans les installations autorisées, prévention des pollutions et respect des prescriptions environnementales applicables au chantier.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 100 euros.

¹ Conformément aux stipulations de l'article 20.2.1 du CCAG travaux, ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Article 34 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
7.2	11.4	Actualisation
8.1	12.1.4 et 12.1.8	Décomptes mensuels et décompte général et définitif
8.2	12.3.2	Projet de décompte final
8.2	12.4.2	Décompte général
14.3	3.6.1.2	Sous-traitance
15	9.4.4 et 50.2.1	Délais d'exécution
16.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
20.1	28.2.1	Période de préparation
22	38	Contrôle des travaux
23	14.3 et 14.4.3	Augmentation des travaux
24	42.1 et 42.3	Réception globale
25	40.1	Documents fournis après exécution
27	8.1.3	Assurances
29	50.2.1 et 50.4	Résiliation